

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 21 septembre 2012**

**PRESENTS:** Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*  
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, J.M.HUBOT, *Echevins;*  
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, M.SPINEUX, ~~E.MASSAUX~~,  
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, E.GUIDET, ~~B.CREMERS~~, J.MARCHAL,  
D.WILMART, P.VICQUERAY, ~~M.CNUUDE~~, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*  
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*  
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

**OBJET : redevance fixant le droit de place pour les emplacements en vue de la vente sur le domaine public tant lors du marché hebdomadaire que lors de ventes occasionnelles**

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place pour les emplacements en vue de la vente sur le domaine public tant lors du marché hebdomadaire que lors de ventes occasionnelles;

Considérant que la tutelle nous a fait remarquer que ce type de redevance ne doit plus être prévue au mètre courant mais au mètre carré ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants pour éviter que cette modification entraîne une trop forte augmentation pour les commerçants ambulants ;

Considérant que la présente redevance est présentée au vote afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DE C I D E à l'unanimité**

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance sur le droit de place du chef d'un emplacement en vue de la vente sur le domaine public, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège Communal.

Art.2. La redevance est due par l'occupant.

Art.3. Le taux est fixé :

☞ 1 € par mètre et fraction de mètre carré d'échoppe, à percevoir par jour de vente.

☞ 32,5 € par mètre et fraction de mètre carré d'échoppe, à percevoir par année au titre d'abonnement au marché hebdomadaire.

Art.4. La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public et est payable entre les mains du Receveur Communal ou de son préposé contre remise d'un reçu ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration Communale dès l'obtention de l'autorisation visée à l'article 1er.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Art.6. Les occupants sont tenus de se conformer, en tout temps, aux stipulations de la police sur la matière, aux ordres leur donnés par les préposés de l'Administration et aux dispositions reprises au règlement communal relatif l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
Dr J.P.BAILY

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY